

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3919-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,  
société en commandite dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717,  
rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désigné « Gaz Métro »)

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3919-2015  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
PAR GAZ MÉTRO  
Date: 10 JUILLET 2015  
Pièces n°: NON  
COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

I. MISE EN CONTEXTE

1. Dans le cadre du dossier tarifaire 2013 (R-3809-2012), Gaz Métro a formulé une demande consistant à renforcer les mesures applicables en cas de retraits interdits par les clients interruptibles afin que les interruptions puissent contribuer à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay;
2. Dans sa décision D-2012-158, la Régie résumait ainsi la problématique décrite à l'époque par Gaz Métro :

« [86] Au cours des dernières années, la demande de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean s'est accrue de manière à mettre à risque le maintien de la desserte en gaz naturel de la région durant les journées les plus froides de l'hiver. En effet, dans la mesure où, à la suite de la réception d'un avis d'interruption, des clients en service interruptible décidaient tout de même de continuer à consommer du gaz naturel, la capacité du réseau du Saguenay-Lac-Saint-Jean pourrait ne plus suffire à la demande des clients en service continu. Ceci aurait comme conséquence la perte du réseau d'une partie de cette région.

[87] De plus, Gaz Métro indique qu'il y a actuellement une tendance chez les clients en service interruptible à travers le Québec à s'engager davantage au service continu. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le transfert des clients en service interruptible vers le service continu a débuté. Gaz Métro dit ne pas pouvoir répondre à une demande en service continu qui proviendrait de l'ensemble des demandes des clients interruptibles de cette région<sup>[référence omise]</sup> à cause d'un problème de capacité de son réseau. Le distributeur ajoute qu'il connaît une problématique similaire avec son réseau desservant la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

[88] Plus particulièrement, le distributeur note qu'au cours de l'hiver 2010-2011, la pointe annuelle pour le débit moyen de la journée a été de 127 350 m<sup>3</sup>/heure, alors que la capacité maximale du réseau est de 128 000 m<sup>3</sup>/heure si TQM/TCPL livrait au minimum contractuel de 4 000 kPa<sup>[référence omise]</sup>.

[89] Pour faire face à cette situation, le distributeur entend présenter à la Régie, dans les prochains mois, un projet d'investissement et précise que l'ampleur des travaux associés à un projet d'augmentation de capacité pour cette région s'étalerait vraisemblablement sur deux à trois années de construction. En conséquence, cette situation risque de perdurer quelques années.

[90] La demande de Gaz Métro s'inscrit donc dans un effort visant à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. »

[nous soulignons]

3. Avant d'accueillir partiellement la demande de Gaz Métro, la Régie écrivait ce qui suit :

[108] La Régie comprend que la situation de saturation du réseau pour les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou de l'Abitibi-Témiscamingue pourrait dépendre d'un seul grand client qui ferait défaut de respecter l'avis d'interruption et compromettrait ainsi la sécurité d'approvisionnement de sa région. Cette situation préoccupe la Régie.

[109] La Régie juge que le distributeur est le premier responsable de la sécurité de son réseau et, qu'en ce sens, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des clients de son réseau.

[110] La Régie se questionne sur la prise en compte spécifique des clients interruptibles dans ses critères de planification. À cet égard, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, pour le prochain dossier tarifaire, un document faisant état des critères qu'elle applique à la conception et l'opération de son réseau de distribution. »

[nous soulignons, les emphases proviennent de la décision]

4. Dans le cadre du dossier tarifaire 2014 (R-3837-2013, phase 2), Gaz Métro a présenté l'état de saturation du réseau au terme de l'hiver 2012-2013 ainsi que des mesures opérationnelles et physiques permettant d'assurer l'approvisionnement des clients de l'Estrie et du Saguenay au cours de l'hiver 2013-2014;
5. Dans sa décision D-2013-192, la Régie prenait notamment acte qu'une analyse des critères de conception et d'opération du réseau allait avoir lieu au cours de l'automne 2013 et demandait à Gaz Métro « de déposer, dans le forum approprié ou au plus tard au moment du dossier tarifaire 2015, cette nouvelle analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier » (par. 92);

6. Dans cette décision, la Régie prenait également acte du fait « qu'un dossier traitant des enjeux reliés au taux de saturation élevé de certains tronçons du réseau de distribution de Gaz Métro sera déposé dans les prochains mois » (par. 106);
7. Le 20 janvier dernier, Gaz Métro a déposé une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (« Règlement »);
8. Les investissements requis visaient, au moment du dépôt initial, à résoudre des problèmes de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay;
9. Par sa demande, Gaz Métro répond également au suivi requis par la Régie dans la décision D-2013-192 en déposant une analyse des critères de conception et d'opération du réseau :
  - Pièces B-0035, Gaz Métro-1, Document 5;
10. Dans le cadre de cette analyse des critères de conception et d'opération, Gaz Métro s'est adjoint les services spécialisés de la firme DNV GL :
  - Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 8;
11. Le 19 février 2015, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2015-011, précisant notamment que le processus d'étude du dossier se déroulerait par écrit;
12. Le 26 février 2015 a eu lieu une séance d'information au cours de laquelle les représentants de Gaz Métro, ainsi que les auteurs de différents rapports produits au dossier, ont eu l'occasion d'effectuer des présentations résumant la preuve produite au dossier :
  - Pièces B-0023 à B-0025, Gaz Métro-1, Documents 10 à 12;
13. Le 19 mai, suite notamment à la séance de travail et à deux rondes de demandes de renseignements, la Régie a convoqué la présente audience :
  - A-0015;
14. Dans sa lettre, la Régie précise notamment :
  - a. qu'elle ne remet pas en question le débit horaire de référence à l'horizon 2024 de 152 487 m<sup>3</sup>/h,
  - b. qu'elle est préoccupée par l'investissement à La Tuque, au montant de 50 M\$, en raison du fait que :
    - i) les besoins de capacité au-delà de 140 000 m<sup>3</sup>/h semblent être des besoins de pointe peu fréquents,

- ii) la solution alternative coûterait 22 M\$ de moins que l'investissement impliquant un poste de compression à La Tuque et permettrait de rencontrer le débit horaire de référence à l'horizon 2024,
  - iii) les justifications de Gaz Métro pour autoriser l'investissement à La Tuque seraient peu étayées,
  - iv) L'impact de la solution alternative sur les coûts de transport ferme ne semble pas avoir été pris en compte dans l'analyse économique du projet;
15. La Régie a donc convoqué la présente audience pour « donner la possibilité au distributeur de répondre aux préoccupations de la Régie et d'apporter tout autre élément de preuve qu'il juge nécessaire aux fins de justifier cet investissement » :
- A-0015;
16. Le 27 mai 2015, Gaz Métro a déposé sa demande amendée par laquelle elle retirait ses conclusions relatives aux investissements requis sur le réseau de l'Estrie;
17. Cette même journée, Gaz Métro déposait également une version révisée de la preuve relative à l'investissement requis sur le réseau du Saguenay, et apportait des informations additionnelles importantes concernant notamment la solution « compression à St-Maurice seulement et GNL » (ci-après « approche GNL ») :
- B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 18 et suivantes;
18. Le 25 juin dernier, Gaz Métro déposait ses réponses à la demande renseignements n° 3 de la Régie, comprenant d'autres informations importantes concernant l'approche GNL :
- B-0049, Gaz Métro-2, Document 5;
19. Tel qu'il sera plus amplement ci-après discuté, Gaz Métro soumet respectueusement que les informations contenues à la preuve révisée du 27 mai 2015 (B-0046), aux réponses des demandes de renseignements (B-0029, B-0040 et B-0049) et fournies par ses témoins dans le cadre de la présente audience permettent de justifier les investissements pour lesquels l'autorisation de la Régie est requise et permettent de répondre aux préoccupations formulées par cette dernière dans sa lettre du 19 mai;

## **II. AUTORISATION POUR DES INVESTISSEMENTS AU SAGUENAY**

### **A. LA SATURATION DU RESEAU : UN OBSTACLE A L'OBLIGATION DE DESSERVIR ET A LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT**

20. Comme indiqué précédemment, Gaz Métro a, depuis un certain temps, informé la Régie du niveau de saturation prévalant sur certains tronçons de son réseau et a

proposé de mettre en place des mesures afin de remédier temporairement à cette situation;

21. Un réseau est dit « saturé » lorsque, sans mesure corrective, « l'ajout d'un client (ou l'augmentation de consommation horaire d'un client existant) ne permet pas de maintenir la pression suffisante en bout de réseau » :
  - Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015,
  - Présentation *Powerpoint*, Gaz Métro-3, Document 3, p. 3;
22. En l'occurrence, les besoins de capacité du réseau du Saguenay en 2014, autrement désigné « débit horaire de référence », sont établis à 129 500 m<sup>3</sup>/h et la capacité du réseau en 2014 est de 115 000 m<sup>3</sup>/h :
  - B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 3, tableau 1;
23. Le réseau du Saguenay est donc saturé;
24. Ainsi, la saturation du réseau menace non seulement la sécurité d'approvisionnement des clients existants (comme le notait d'ailleurs la Régie au paragraphe 86 de sa décision D-2012-158), mais cette situation constitue également un obstacle important à l'acquisition de nouveaux clients;
25. Or, une telle situation est contraire non seulement à l'esprit de la LRÉ, mais également à ces termes exprès;
26. D'abord, l'article 5 LRÉ précise que la Régie, dans le cadre de ses fonctions, « assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs », et « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » (nous soulignons);
27. Or, la saturation d'un réseau de transmission comme celui du Saguenay constitue un obstacle important à la satisfaction des besoins énergétiques au plan individuel comme au plan collectif, une situation qui entre en conflit avec l'intention du législateur et que la Régie doit tenter de solutionner dans le cadre de l'exercice de ses compétences;
28. Ensuite, l'article 77 LRÉ prévoit quant à lui une obligation à la charge du distributeur gazier de « fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution »;
29. En s'attaquant à la saturation du réseau du Saguenay, Gaz Métro joue donc le rôle que le législateur s'attend qu'elle joue : prendre les mesures nécessaires afin de fournir et livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande;

30. Comme le soulignait la Régie dans sa décision D-2012-158, Gaz Métro « est [la première] responsable de la sécurité de son réseau et, qu'en ce sens, [elle] doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des clients de son réseau. »;
31. Or, dès qu'il y a un manque de capacité sur le réseau de transmission (capacité inférieure à la demande), peu importe que cette situation perdure 1 heure ou 1 journée, il y a un risque imminent de « perte » d'une partie du réseau, entraînant dans son sillage des conséquences importantes;
32. Comme il appert du présent dossier, Gaz Métro reconnaît les responsabilités qui sont les siennes afin de mitiger ce risque et c'est pour cette raison qu'elle demande à la Régie de lui donner les moyens financiers afin qu'elle puisse assumer pleinement ces responsabilités;

#### **B. MESURES DEVANT ETRE IMPLANTEES D'ICI L'AUTOMNE 2016**

33. Comme indiqué précédemment, le réseau de transmission du Saguenay est saturé;
34. Pour cette raison, Gaz Métro a convenu d'une entente avec TransCanada Pipeline Limited afin que la pression de livraison au poste de St-Maurice passe temporairement (jusqu'au 31 mars 2017) de 4 000 kPa à 4 650 kPa, augmentant ainsi la capacité du réseau du Saguenay à 137 415 m<sup>3</sup>/h;
35. La projection du débit horaire de référence jusqu'en 2024 a été établie notamment à l'aide des services spécialisés des firmes KPMG-SCOR et Artelys :
  - Pièces B-0013 et B-0014, Gaz Métro-1, Documents 6 et 7;
36. En fonction de la projection du débit horaire de référence, une capacité du réseau du Saguenay à 137 415 m<sup>3</sup>/h sera insuffisante à compter de l'automne 2016 et, dès lors, les mesures suivantes devront avoir été implantées de manière à ramener la capacité du réseau au-dessus du débit horaire de référence et ainsi assurer la sécurité de l'approvisionnement de la clientèle :
  - a. Maintenir la pression à l'entrée du poste de St-Maurice à 4 650 kPa (mesure temporaire),
  - b. Démarrer le deuxième compresseur du poste de St-Maurice durant les pointes hivernales (mesure temporaire),
  - c. Mettre à niveau le poste de St-Maurice au coût de 31 M\$,
  - d. Abaisser la pression minimale à l'entrée du poste de livraison à Alma et/ou La Baie (mesure temporaire) :
    - Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 5 et suivantes;

37. Considérant la progression du débit horaire de référence, ces dernières mesures permettront, jusqu'à l'automne 2017, de maintenir la capacité du réseau du Saguenay à 142 600 m<sup>3</sup>/h, soit à un niveau légèrement supérieur au débit horaire de référence :

➤ Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 10, tableau 5;

38. La preuve démontre qu'à l'automne 2017, ces dernières mesures ne seront plus suffisantes, le réseau se retrouvera de nouveau saturé et Gaz Métro sera dans une situation ne lui permettant plus d'assurer la sécurité d'approvisionnement;

39. Dès lors, une nouvelle mesure devra avoir été implantée à l'automne 2017 afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement des clients;

#### C. MESURE DEVANT ÊTRE IMPLANTÉE D'ICI L'AUTOMNE 2017

40. La preuve démontre que lorsque les opérateurs de réseaux de gaz naturel sont confrontés à une situation de saturation de leurs réseaux, deux solutions sont alors considérées : l'ajout de postes de compression ou le doublage de conduites;

- Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015,
- Présentation *Powerpoint*, Gaz Métro-3, Document 3, p. 5,
- Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 18,
- Pièce B-0029, Gaz Métro-2, Document 1, p. 7;

41. Gaz Métro a mis de côté la solution consistant à procéder à un doublage de conduites au Saguenay compte tenu des coûts importants qui y seraient associés :

➤ Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015;

42. Les ingénieurs de Gaz Métro sont catégoriques : afin de pallier le manque de capacité du réseau du Saguenay à l'horizon 2017, une solution unique s'impose au Saguenay et c'est l'ajout d'un poste de compression à La Tuque;

43. L'emplacement et la dimension d'un tel poste de compression répondent à des normes techniques précises :

- a. Le bon emplacement doit permettre de « rebâtir » la pression de manière suffisante afin d'assurer un niveau suffisant de pression en bout de réseau,
- b. La dimension du poste de compression est établie en fonction de la classe de pression du réseau qu'il doit desservir :

➤ Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015;

44. En l'occurrence, les études hydrauliques ont amené l'équipe d'ingénierie de Gaz Métro à identifier La Tuque comme emplacement optimal du nouveau poste de compression;
  45. Quant à la dimension du poste, celle-ci est fonction de la classe de pression de la conduite qu'il desservira, soit une conduite de classe 7000 kPa;
  46. Ce dimensionnement permettra à la station de compression de La Tuque d'augmenter la capacité du réseau de 34 000 m<sup>3</sup>/h;
  47. Le poste de compression de La Tuque permettra ainsi de générer une capacité excédentaire essentielle afin de répondre aux besoins futurs (post 2024) anticipés ou l'arrivée d'un client important non prévu dans le scénario raisonnable d'Artelys :
    - B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 28;
  48. Est-ce que Gaz Métro aurait pu opter pour un poste de compression de moins grande dimension afin de réduire la capacité excédentaire ?
    - a. La preuve démontre qu'un dimensionnement moindre serait non seulement contraire aux bonnes pratiques de l'industrie, mais générerait des économies négligeables :
      - Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015;
  49. Considérant le coût de 50 M\$ requis pour l'ajout d'une station de compression à La Tuque et les 34 000 m<sup>3</sup>/h ainsi ajoutés sur le réseau du Saguenay, chaque m<sup>3</sup> ajouté par la solution identifiée par Gaz Métro, comprenant les investissements identifiés à la section précédente de la présente argumentation, coûterait 1 375\$ :
    - Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3;
  50. Par ailleurs, Gaz Métro a étudié d'autres approches, dont celle combinant la mise à niveau du poste de compression et l'installation de stations de vaporisation de GNL à Jonquière et Alma;
  51. Comme il sera plus amplement ci-après discuté, Gaz Métro n'a pas retenu une telle approche puisqu'elle est inadéquate, tant au point de vue opérationnel que financier;
- D. APPROCHE GNL**
52. Les préoccupations formulées par la Régie dans sa lettre du 19 mai sont légitimes et c'est pourquoi Gaz Métro s'est fait un devoir d'y répondre en déposant notamment une preuve révisée le 27 mai (B-0046);



53. Ces réflexions de la Régie ont d'ailleurs poussé Gaz Métro à valider ses analyses, ce qui l'a amené à confirmer, voire à raffermir, le constat initial : l'approche GNL n'est pas une approche adéquate afin de résoudre la problématique de saturation sur le réseau du Saguenay;

**Une approche qui dépend de la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement des stations de vaporisation de GNL**

54. Comme il appert de la preuve non contredite, les bonnes pratiques de l'industrie requièrent la redondance d'actifs névralgiques assurant la sécurité de l'approvisionnement : cela permet de mitiger les risques et de parer à toute éventualité raisonnable;
55. Ainsi, la fiabilité de cette redondance justifie notamment une mise à niveau du poste de compression de Saint-Maurice en procédant à l'ajout d'un compresseur à gaz naturel :
- B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 8 et 9;
56. L'approche GNL ne ferait pas exception à cette approche sécuritaire;
57. Ainsi, tel qu'il appert de la preuve non contredite, il importe de considérer que la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement des stations de vaporisation de GNL a un impact important sur la capacité des réservoirs d'entreposage à mettre en place :
- B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 23 à 25;
58. Si les capacités d'entreposage du GNL aux stations de Jonquière et Alma sont inférieures aux besoins du réseau durant l'hiver, le GNL devra être transporté par camion-citerne afin de réapprovisionner les stations de vaporisation, avec tous les aléas que comporte le transport routier;
59. Selon Gaz Métro, une telle situation mettrait à risque la sécurité d'approvisionnement du réseau;
60. Afin de pallier cette problématique et sécuriser la disponibilité du GNL au moment requis, le volume d'entreposage devrait correspondre à 100% des besoins annuels fermes;
61. Une telle mesure est comparable à la redondance de certains actifs dans un poste de compression;
62. Or, ce besoin d'entreposage à 100% impacte significativement à la hausse les coûts de l'approche GNL : chacune des stations de vaporisation afficherait des coûts d'immobilisation de l'ordre de 20,1 M\$;
63. La facture de l'approche GNL s'établirait donc à plus de 40 M\$;

64. Le coût par m<sup>3</sup> ajouté par l'approche GNL serait donc de 1 856\$, comparativement à 1 375\$ pour la mesure impliquant un poste de compression à La Tuque;

**40 M\$ pour un réseau saturé à 99,3% dans moins de 10 ans**

65. La preuve non contredite est à l'effet que l'ajout de deux stations de vaporisation permettrait d'augmenter la capacité du réseau de seulement 13 500 m<sup>3</sup>/h :

➤ B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 29;

66. En implantant cette approche GNL, la capacité du réseau serait donc portée à 152 487 m<sup>3</sup>/h alors que le débit horaire de référence, en 2024, est de 153 500 m<sup>3</sup>/h;

67. En implantant cette approche GNL, au coût de 40,35 M\$, Gaz Métro se retrouverait à la case départ dans moins de 10 ans avec un réseau saturé à 99,3%;

**40 M\$ et une nouvelle demande d'investissement d'ici 5 ans**

68. Comme indiqué précédemment, Gaz Métro est d'avis qu'il est essentiel que la mesure à implanter soit capable de générer une capacité excédentaire de manière à répondre aux besoins futurs (post 2024) anticipés ou l'arrivée d'un client important non prévu dans le scénario raisonnable d'Artelys;

69. La nécessité de détenir une capacité excédentaire se justifie notamment par le fait que la preuve non contredite démontre que le débit horaire de référence établi par Artelys suit une courbe constante à la hausse;

70. Cette progression constante à la hausse reflète d'ailleurs fidèlement la preuve produite au dossier R-3900-2014 relatif à l'*Avis sur les approvisionnements en fourniture et en transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long terme*;

71. Dans ce dossier, la Régie a demandé aux distributeurs de gaz naturel de lui présenter un rapport d'experts indépendants portant sur la prévision de la demande et les caractéristiques des approvisionnements du Québec en gaz naturel à l'horizon 2030;

72. Le rapport d'experts, retenus par Gaz Métro et Gazifère, produit dans le dossier R-3900-2014 et rédigé par la firme KPMG-SECOR, démontre que la croissance attendue de la demande sera de 5% entre 2025 et 2030 :

➤ R-3900-2014, pièce C-GM-0021, Gaz Métro-1, Document 3, figure 26;

73. Gaz Métro et la Régie ne peuvent ignorer ces données dans le cadre de l'examen d'un projet d'investissement visant à résoudre, à court, moyen et long terme, la problématique de saturation du réseau de transmission du Saguenay;

74. Gaz Métro, qui est la première responsable d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ne pourra attendre au 31 décembre 2024 pour réagir considérant que les mesures en renforcement de réseau requièrent plusieurs années pour leur implantation;

75. Conséquemment, puisqu'un problème de saturation de réseau est probable à l'horizon 2024 avec l'approche GNL, Gaz Métro devra présenter une demande d'autorisation d'investissement à la Régie d'ici 2020 afin de pouvoir procéder à l'implantation d'une troisième station de vaporisation au coût de 20,1 M\$ :

➤ Témoignage de Simon Garneau, 10 juillet 2015;

76. Ainsi, à l'horizon 2024, les coûts totaux de l'approche GNL seront de 60 M\$ :

➤ Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 29;

**60 M\$ (et peut-être plus) et le risque d'importants coûts échoués**

77. Comme indiqué précédemment, la progression de la demande suit une nette tendance à la hausse;

78. Afin de suivre cette tendance à la hausse au cours de la période postérieure à 2024, l'approche GNL requerrait l'ajout de stations de vaporisation, au coût moyen de 20,2 M\$ chacune :

➤ Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 30;

79. Or, la preuve non contredite démontre que l'ajout d'une station de vaporisation apporte une augmentation de capacité limitée de l'ordre de 6 500 m<sup>3</sup>/h approximativement :

➤ Pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 29, Graphique 5 et p. 30;

80. Dans ce contexte, il est possible que les stations de vaporisation, qui ne peuvent être installées qu'en quantité limitée sur le réseau du Saguenay, ne suffisent plus afin de répondre à la progression de la demande dans le futur :

➤ Pièce B-0049, Gaz Métro-2, Document 5, Q/R 2.1;

81. Dans un tel scénario, après avoir investi des dizaines, voire une centaine, de millions de dollars dans des stations de vaporisation, Gaz Métro devrait installer un poste de compression sur le réseau du Saguenay;

82. Toujours selon un tel scénario, les stations de vaporisation deviendraient inutiles, générant ainsi d'importants coûts échoués;

83. Gaz Métro soumet que ce scénario illustre bien le caractère inapproprié, voire imprudent, d'investissements reposant sur l'approche GNL;
84. Quant à l'impact de l'approche GNL sur les coûts de transport ferme, auquel la Régie a fait référence dans sa lettre du 19 mai (A-0015), la preuve démontre que ceux-ci seraient réduits de près de 0,7 M\$ annuellement :

➤ B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, p. 26;

85. Gaz Métro soumet que cet impact positif est marginal considérant les coûts totaux de l'approche GNL et que cet impact est pratiquement neutralisé par la hausse des coûts d'opération des stations de vaporisation;

### III. CONCLUSION

86. Le réseau du Saguenay est saturé et les investissements permettant d'y remédier ne peuvent plus être reportés à plus tard;
87. Non seulement Gaz Métro, à titre de première responsable de la sécurité de l'approvisionnement de son réseau, a grandement besoin que ces investissements soient autorisés, mais c'est également le cas des consommateurs actuels et futurs;
88. D'ailleurs, la Régie doit aussi considérer les observations produites par monsieur André Paradis, au nom de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean :

« En regard du sujet mentionné en rubrique, nous tenons à vous informer que la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRÉ) se montre favorable au projet de renforcement du réseau de Gaz Métro dans la région. Notre appui prend en compte notamment les effets économiques escomptés et durables, pour l'économie régionale, d'un accroissement du volume de cette source d'approvisionnement énergétique, et ce, notamment au bénéfice des clients industriels et institutionnels, actuels et futurs, établis ou souhaitant s'établir dans la région. Nul doute qu'une plus grande disponibilité de cette source d'énergie assurera à la région un pouvoir attractif renforcé, stratégiquement favorable à la consolidation et à l'établissement d'entreprises, ici, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. » [nous soulignons]

89. La demande formulée par la Régie est grandement étayée et repose sur des analyses fines, menées par des spécialistes hautement compétents;
90. Gaz Métro soumet respectueusement que la Régie n'est saisie d'aucune preuve probante permettant de remettre en question les analyses poussées réalisées par Gaz Métro;

91. Gaz Métro invite donc la Régie à autoriser le projet d'investissement, tel que décrit à la pièce B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, et ainsi lui permettre de résoudre, de manière durable, un problème de saturation qui dure depuis trop longtemps;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

**MONTREAL, le 10 juillet 2015**



---

**M<sup>e</sup> HUGO SIGOUIN-PLASSE**  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur: (514)-598-3839  
courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)

